RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

Du 14 janvier 2023

Dossier n° NAQ054 - 2022/2023

Affaire ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB); Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ; Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes; Vu la Charte Ethique; Vu le Règlement National du MiniBasket; Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA); Vu la feuille de marque de la rencontre ; En l'absence non excusée de Madame la Présidente ..., régulièrement convoquée ; En présence de Monsieur ..., salarié responsable des jeunes du club ... ; Monsieur ..., salarié responsable des jeunes du club ... n'ayant pas reçu mandat de Madame la Présidente ... pour représenter le club ... n'a pas été entendu par la commission ; Après avoir entendu Monsieur ... régulièrement invité en qualité de témoin ; Après avoir entendu Monsieur ... régulièrement convoqué; Monsieur ... ayant eu la parole en dernier ; Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier;





Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Avant de procéder à l'ouverture de la séance de la commission disciplinaire du 14 janvier 2023 dans le cadre du dossier NAQ054, Monsieur le Président de la commission régionale de discipline, ..., informe les parties en présence qu'il se retirait des débats et ne participerait pas à la délibération des membres de la commission.

Monsieur le Président de la commission régionale de discipline, ayant eu des échanges avec Monsieur ..., dans le cadre d'une autre procédure disciplinaire en cours ne souhaite pas influencer les débats et la décision que va devoir prendre la commission disciplinaire du 14 janvier 2023.

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le secrétaire général de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat ... poule ... du ... n°... opposant ... à

Il apparaît que des joueurs de l'équipe ..., après une faute subie, frappaient le sol et hurlaient, ou alors, après un échange avec les arbitres, un joueur aurait dit à l'arbitre « T'as qu'à siffler correctement déjà et après on verra ! ». Un joueur aurait été sanctionné d'une faute technique pour avoir crié volontairement afin que le joueur A manque son panier. De plus, dès l'entame de la rencontre, le public d'..., aurait été odieux avec les jeunes arbitres de la rencontre et le délégué Fair-Play. Dans les tribunes, les parents auraient hurlé sur les joueurs de l'équipe A et auraient menacés les jeunes arbitres.

L'encart incident de la feuille de marque n'est pas renseigné, cependant il est notifié dans l'encart RESERVES / OBSERVATIONS « Le public ... insulte et manque de respect à l'arbitre en sachant que ce sont des adolescents qui sifflent accompagnés d'un adulte ».

Les arbitres étant mineurs (...), aucun rapport ne leur a été demandé.

Régulièrement saisie la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ..., de l'association sportive ... et sa Présidente ès-qualité. Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

L'association sportive ... et sa Présidente ès-qualité ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courriel avec demandé d'accusé réception en date du ...

L'association sportive ... et sa Présidente ès-qualité n'ayant pas accusé réception du courriel avec demande d'accusé réception, la notification leur a été adressée par courrier recommandé avec accusé réception en date du

L'association sportive ... et sa Présidente ès-qualité n'ont pas accusé réception du courriel de notification de griefs et n'ont pas retiré le courrier recommandé de notification qui a été retourné à la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball non distribué le

Monsieur ... a régulièrement été informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et des faits reprochés par un courriel avec accusé réception en date ... corrigé par un courrier recommandé avec accusé réception en date du

Monsieur ... a accusé réception du mail envoyé en date du ... et du courrier recommandé en date du ...







Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Lique Nationale de Basket-ball;
- Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié;
- Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre;
- Article 1.2 Qui prévoit que l'entraineur est tenu pour responsable ès-qualité du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc. »

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ... et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basketball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. ».

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés le club ... et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de la disposition suivante :

 Article 1.1.8 Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

- 1. La rencontre opposait deux équipes ... et l'ensemble des joueurs avaient ... et ... ans ;
- **2.** La rencontre était arbitrée par deux jeunes arbitres en formation, âgés de ... ans, encadrés par Monsieur ..., éducateur mais aussi délégué fair-play pour la rencontre ;
- **3.** Le joueur B8, qui a été sanctionné d'une faute technique a été averti lors d'un lancer francs, il hurlait et même parfois frappait le sol par mécontentement du jeu et de l'arbitrage, le tout soutenu par sa maman présente dans le public et qui demandait de le laisser faire car c'était sa "manière de se motiver...";
- **4.** Concernant la faute technique, ce n'est pas un joueur qui a crié volontairement, mais bien deux joueurs (B8 et B10) : l'un pour faire peur au joueur de l'équipe A qui effectue la remise en jeu, et l'autre pour déstabiliser le joueur qui allait tirer au panier ;
- **5.** Un joueur B aurait manqué de respect envers les arbitres en disant « t'as qu'à siffler correctement déjà et après on verra » ;
- **6.** Le public d'...aurait eu un comportement intolérable et inacceptable envers les jeunes arbitres et le délégué fair-play en les menaçant pendant et après la rencontre ;
- **7.** Ils auraient déstabilisé aussi les jeunes joueurs locaux en hurlant lors de lancer-francs ou en se réjouissant des paniers manqués.

Monsieur ... qui a également participé à la séance disciplinaire du 14 janvier 2023 apporte les éléments suivants :

- Il confirme l'attitude du joueur à terre qui n'a peut-être pas été vue par son entraineur
 .
- 2. Il était délégué fair-play et il accompagnait les deux jeunes ... qui arbitraient ;
- 3. La faute technique a été infligée après plusieurs avertissements auprès du joueur ;







- 4. Le joueur a hurlé volontairement sur un joueur qui allait tirer en course ;
- 5. Auparavant, le joueur a dit à l'arbitre « T'as qu'à siffler correctement » ;
- 6. Il n'y a pas eu de problème particulier avec Monsieur ... lors de la rencontre ;
- **7.** Le souci principal lors de la rencontre a été le public ..., dont la maman du numéro 8 qui a été odieuse avec les jeunes arbitres ;
- **8.** Le comportement des enfants sur le terrain a été impulsé par l'attitude des parents dans les tribunes ;
- **9.** Un des arbitres lui a rapporté qu'un des parents a dit « Siffle, sinon après on peut traverser la barrière ! » ;
- 10. Les arbitres avaient ... et ... ans.

Dans le cadre de leurs mises en cause, le club ... et sa Présidente ès-qualité ainsi que Monsieur ... ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leurs droits à la défense.

Monsieur ... a également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ..., a notamment fait valoir les éléments suivants :

- 1. Il est étonné de recevoir un grief sur une rencontre ... ;
- 2. Il pense avoir joué son rôle d'éducateur avant son rôle d'entraineur ;
- **3.** Etonné car sur la fin de rencontre, il n'a senti aucune animosité de la part des responsables de l'organisation (arbitres, responsables de salle, responsable fair-play);
- **4.** Durant la rencontre le responsable fair-play qui était aussi accompagnateur des deux jeunes arbitres n'est pas intervenu sur un comportement le concernant ou concernant les joueurs ;
- **5.** Est-ce normal que dans une compétition ... sans enjeu, des enfants repartent frustrés, en pleurs non pas à cause d'une défaite mais du comportement des arbitres et de l'entraineur adverse ? ;
- **6.** Durant toute la rencontre la seule motivation des deux arbitres était de répondre favorablement aux demandes de l'entraineur local et des parents de sanctionner les forces vivent adverses ;
- 7. Il lit dans les griefs, un reproche sur le comportement de ses joueurs, il ne savait pas qu'il était interdit d'apprendre à des enfants la notion d'appel d'« aide », de prévenir sur les tirs pour jouer le rebond ;
- 8. Depuis quand les enfants n'ont pas le droit d'encourager les copains depuis le banc ?;
- **9.** Il serait curieux de connaître le nombre de faute technique sifflées sur une voire dix saisons en ... :
- **10.** Est-ce normal qu'une faute technique soit attribuée à un enfant de ... ans sans même être prévenu ? Où est la pédagogie ? ;
- **11.** Il invite à regarder les réseaux sociaux suite à cette rencontre pour se faire une idée sur le dossier ;
- **12.** Il pense que sur cette rencontre, il est, et surtout que les enfants qu'il encadre, sont victimes d'une mentalité de club où la victoire est la seule motivation.

Monsieur ... qui a également participé à la séance disciplinaire du 14 janvier 2023 apporte les éléments suivants :

- 1. Il ne comprend pas pourquoi il a été mis en cause ;
- 2. Il est éducateur et entraineur, il fait son rôle avec ses enfants ;
- 3. Il conteste que le joueur ait tapé le sol;
- 4. Le délégué fair-play était sur le terrain, il s'adressait aux parents ;
- 5. Il n'a pas entendu la maman dans les tribunes et il n'a pas vu l'enfant taper à terre;
- 6. Il est entré une fois sur le terrain après que l'un des joueurs ait subi un choc;







- 7. Il lui a demandé de rester calme, de ne pas s'énerver, de rester dans le match, l'arbitrage est ce qu'il est;
- **8.** Lors des temps-morts, les enfants étaient en pleurs, il leur a demandé de rester concentrés, qu'ils étaient présents pour jouer une rencontre de basket. L'arbitrage il est ce qu'il est, ils doivent respecter les arbitres ;
- 9. Il n'a pas entendu les parents, il n'a pas vu de joueur se rouler à terre ;
- 10. Il n'a pas entendu crier le joueur ;
- 11. Une réserve a été posée sur la feuille de marque, il n'y a pas eu d'incidents ;
- 12. Il est cité car il est responsable de son équipe, il est garant des petits ;
- 13. Il n'a pas eu de propos délictueux à l'encontre des arbitres ;
- 14. Il y a eu effectivement des problèmes avec le public ;
- **15.** Il apprend à ses jeunes joueurs, les termes techniques « aide, balle », il n'a pas entendu crier le petit ;
- **16.** Il y avait trois arbitres, Monsieur le délégué fair-play a infligé la faute technique.

Le club ... et sa Présidente ès-qualité n'ont pas transmis d'observations lors de l'instruction et ne se sont pas présentés à la séance disciplinaire du 14 janvier 2023.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ..., le club ... et sa Présidente ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

En outre, conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L1311 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». La commission régionale de discipline rappelle ainsi que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et qu'ils doivent être respectés en toute circonstance quel que soit leur fonction ou leur statut.

- 2. Le règlement national de mini basket précise dans son préambule « L'école de MiniBasket a pour but de faire découvrir la pratique du basket aux plus jeunes et de fédérer autour des enfants l'ensemble des membres de la « famille basket » : parents, dirigeants, entraîneurs et arbitres. ». D'autre part, il est préconisé en annexe 1 du même règlement « un arbitrage bienveillant », mais aussi « L'éventuelle attitude antisportive d'un joueur devra être traitée sur un principe éducatif et non en application d'une règle. ». En conclusion du même règlement, il est précisé « L'enfant au cœur de nos préoccupations », « le jeu et pas l'enjeu... », « Au MiniBasket j'apprends à tout faire... ».
- 3. En outre, la charte d'éthique dans son article 1 explique que « La règle du jeu doit être admise et appliquée, avec loyauté et fair-play, en toutes circonstances. ». Dans son article 2, la charte d'éthique précise « L'officiel est le garant de l'application de la règle. Il remplit une fonction indispensable en l'absence de laquelle il n'y aurait pas de jeu. Il est le directeur de jeu. Comme tout être humain, il peut commettre des erreurs, tout comme le pratiquant, erreurs d'appréciation qui doivent être admises comme des aléas du jeu. Pour préserver l'équilibre et l'équité des compétitions, ses décisions ne peuvent être contestées ; sauf dans le strict respect de la procédure réclamations prévue à cet effet par les règlements. ».







4. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur ..., entraineur B, est responsable ès-qualité de la bonne tenue des joueurs notés sur la feuille de marque. Par conséquent, il doit veiller à une attitude correcte de joueurs en toute circonstances d'autant plus pour des joueurs de catégorie ... qui découvrent le basketball et non la compétition. La commission trouve inadmissible que des joueurs ..., qui ne connaissent pas les règles du basketball puissent avoir des attitudes contestataires ou anti fair-play sans qu'ils soient repris par leur éducateur.

La commission retient que Monsieur ..., lors de la rencontre, n'a rien mis en œuvre afin que ses joueurs cessent toute forme de contestation dans l'attitude ou les mots. La commission considère inadmissible qu'un jeune joueur ... se roule à terre pour manifester son mécontentement ou encore crie après un joueur alors que ce dernier tire au panier, mais aussi se permette de critiquer l'arbitrage sans que son éducateur n'intervienne et ne reprenne les joueurs quant à leur attitude inadaptée.

Dès lors, la commission retient que Monsieur ..., en tant que responsable ès-qualité a indéniablement contrevenu à la réglementation en vigueur à savoir que les entraîneurs et les éducateurs ont un rôle majeur à jouer auprès des jeunes joueurs inscrits sur la feuille de marque, surtout des plus jeunes, dans la bonne tenue, le respect du fairplay, l'apprentissage, l'explication et la nécessité de respecter la règle, dans un souci aussi bien fonctionnel que pédagogique.

En conséquence des éléments exposés ci-dessous, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

5. S'agissant du club de ... et sa Présidente ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « la bonne tenue de leurs licenciés, accompagnateurs et « supporters » » et qu'ils peuvent être « disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs ou « supporters ».

Le club ... et sa Présidente ès-qualité n'ont transmis aucune information lors de l'instruction laissant la commission devoir statuer sur l'issue de la procédure au regard des éléments qui lui ont été transmis. Par ailleurs, le club ... et sa Présidente ès-qualité n'ont pas transmis de mail ou de mandat pour informer la commission qu'ils donnaient délégation à un tiers pour les représenter.

Il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et sa Présidente ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés, accompagnateurs et « supporters » au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

6. En effet en vertu de sa responsabilité ès-qualité, le club de ... est tenu de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés, ses accompagnateurs et ses « supporters » au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

En effet, conformément à la Charte Ethique « chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale » et « les acteurs doivent avoir







pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basketball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ».

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club d'... et sa Présidente ès-qualité qui sont dès lors disciplinairement sanctionnable.

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- D'infliger au club d'... et sa Présidente ès-qualité une amende de 50,00 € (cinquante euros)
 pour n'avoir pas fait parvenir d'observation lors de l'instruction conformément aux dispositions financières de la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball.
- D'infliger au club d'... une amende de 200.00 € (deux cents euros).
- D'infliger à Madame la Présidente ... un blâme.
- D'infliger 1 (une) rencontre à huis clos à l'équipe ...
- D'infliger à Monsieur ... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant 2 (deux) week-ends sportifs fermes et 2 (deux) mois avec sursis.
- Demande au club d'... et sa Présidente ès-qualité, l'écriture d'une charte concernant la bonne tenue des licenciés, accompagnateurs et des « supporters ». La charte devra parvenir la commission régionale de discipline avant le 28 février 2023.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 (trois) ans.

La rencontre à huis clos s'établira lors de la rencontre de championnat ... opposant ... à

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

Monsieur ... sera suspendu du 27 janvier 2023 au 29 janvier 2023 inclus et du 24 février 2023 au 26 février 2023 inclus.

Frais de procédure :

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 320.00 € (trois cent vingt euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.





